

ISSN 1769 - 4000

N° 6 – FORMATION n° 3

Sur www.fntp.fr le 16 janvier 2020 - [Abonnez-vous](#)

NOUVELLE PROCÉDURE DE DÉPÔT DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

L'essentiel

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage par les chambres consulaires.

Désormais, vous devez transmettre le contrat d'apprentissage auprès de Constructys qui procèdera ensuite à son dépôt auprès de l'administration.

Un décret en date du 29 décembre 2019 détaille les modalités de cette nouvelle procédure qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, JO du 6 septembre 2018

Décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage, JO du 29 décembre 2019

Contact : formation@fntp.fr



TRANSMISSION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE A CONSTRUCTYS

Les entreprises de Travaux Publics doivent transmettre les contrats d'apprentissage à **leur Constructys région** au plus tard **dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat**.

Elles doivent y joindre :

- la convention de formation signée avec le CFA sauf lorsque la formation de l'apprenti est confiée à un centre de formation d'apprentis interne à l'entreprise. Dans ce dernier cas, l'employeur transmet en lieu et place une annexe pédagogique et financière précisant l'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action de formation, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action et le prix ;
- le cas échéant, la convention tripartite (employeur, CFA et apprenti) réduisant ou allongeant la durée du contrat ou de la période d'apprentissage pour tenir compte du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises.

Lorsqu'un apprenti mineur est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur. Cette déclaration est transmise à Constructys pour dépôt dans les mêmes conditions.

Ces pièces peuvent être transmises sous forme dématérialisée.

CONTRÔLE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE PAR CONSTRUCTYS EN VUE DE SA PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Constructys statue sur la prise en charge financière du contrat d'apprentissage **dans un délai de vingt jours à compter de la réception de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus**.

Le silence de Constructys, au terme de ce délai de 20 jours, vaut décision implicite de refus de prise en charge.

Afin de se prononcer sur la prise en charge financière du contrat, Constructys vérifie que le contrat satisfait aux conditions posées par le Code du travail relatives à :

- l'éligibilité des formations à l'apprentissage (art. L. 6211-1 du Code du travail) ;
- l'âge de l'apprenti (art. L. 6222-1 à L. 6222-3 du Code du travail) ;
- l'âge du maître d'apprentissage (celui-ci doit, en effet, être majeur). En revanche, il n'est pas chargé de vérifier les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage ;
- la rémunération des apprentis (art. D. 6222-26 du Code du travail).

S'il constate la méconnaissance d'une ou de plusieurs de ces conditions, Constructys refuse la prise en charge financière du contrat par une décision motivée qu'il notifie aux parties ainsi qu'au centre de formation d'apprentis. La notification peut être faite par voie dématérialisée.

DEPÔT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE PAR CONSTRUCTYS

Constructys dépose le contrat, par voie dématérialisée, auprès des services du ministre en charge de la Formation professionnelle. Le cas échéant, il informe simultanément ces services de son refus de prise en charge financière, ainsi que des motifs de ce refus.

Le dépôt du contrat d'apprentissage ne donne lieu à aucun frais.

PROCEDURE EN CAS DE MODIFICATION OU DE RUPTURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Toute modification d'un élément essentiel du contrat fait l'objet d'un avenant qui doit être transmis à Constructys pour dépôt dans les mêmes conditions que le dépôt initial. À réception de l'avenant, Constructys statue soit sur la prise en charge financière, s'il l'avait refusée initialement, soit sur le maintien de cette prise en charge.

Lorsque le contrat d'apprentissage est rompu avant son terme, l'employeur notifie sans délai la rupture à Constructys, qui informe les services du ministre chargé de la Formation professionnelle. La notification peut être faite par voie dématérialisée.